



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Accidents

Question écrite n° 29099

Texte de la question

Reponse. - Les travaux de déblaiement et de nettoyage d'une chaussée consécutifs à un accident de la circulation pourraient être assimilés, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à des dommages matériels. À ce titre, en vertu des dispositions de l'article R 211-5 du code des assurances, l'obligation d'assurance couvre la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou la chute de ces accessoires ou objets. Selon une jurisprudence constante, ces conditions visent non seulement la chute même de ces objets, mais aussi les dommages causés par ceux-ci, une fois à terre. Si le code des communes, sur le fondement de l'article L 131-2 et de la jurisprudence, ont posé le principe de la gratuité des secours, cette gratuité ne vise que les interventions directement liées aux opérations de secours. Dans ce cadre juridique, le maire a l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les rues et voies publiques à la suite d'un accident de la circulation ; les travaux de déblaiement et de nettoyage sur le domaine public effectués par les services de secours peuvent toutefois se limiter à un déblaiement partiel mais suffisant, garantissant cette sûreté et commodité. Par contre, la collectivité publique, propriétaire du domaine public, peut demander à la personne responsable de l'accident de supporter les dépenses relatives à la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R 211-5 et L 124-1 du code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer.

Texte de la réponse

Reponse. - Les travaux de déblaiement et de nettoyage d'une chaussée consécutifs à un accident de la circulation pourraient être assimilés, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à des dommages matériels. À ce titre, en vertu des dispositions de l'article R 211-5 du code des assurances, l'obligation d'assurance couvre la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou la chute de ces accessoires ou objets. Selon une jurisprudence constante, ces conditions visent non seulement la chute même de ces objets, mais aussi les dommages causés par ceux-ci, une fois à terre. Si le code des communes, sur le fondement de l'article L 131-2 et de la jurisprudence, ont posé le principe de la gratuité des secours, cette gratuité ne vise que les interventions directement liées aux opérations de secours. Dans ce cadre juridique, le maire a l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les rues et voies publiques à la suite d'un accident de la circulation ; les travaux de déblaiement et de nettoyage sur le domaine public effectués par les services de secours peuvent toutefois se limiter à un déblaiement partiel mais suffisant, garantissant cette sûreté et commodité. Par contre, la collectivité publique, propriétaire du domaine public, peut demander à la personne responsable de l'accident de supporter les dépenses relatives à la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R 211-5 et L 124-1 du code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Durupt Job](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29099

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4345

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 465